

La quatrième étape importante, c'est-à-dire l'emmagasinage et la manutention aux élévateurs terminaux, intervient dans des élévateurs privés ou coopératifs. C'est la Commission des grains qui fixe le prix maximum de ce service.

Dans le cas de l'avoine et de l'orge, l'activité de la Commission est moins intense que dans celui du blé. Ces deux céréales sont vendues aux élévateurs terminaux de Fort William-Port Arthur et de Vancouver, soit au comptant à des prix fixés quotidiennement par la Commission soit à terme par l'entremise de la Bourse des grains de Winnipeg. La Commission régleme le mouvement des céréales secondaires vers la tête des lacs. Les entreprises privées s'occupent du mouvement de l'avoine et de l'orge depuis Fort William-Port Arthur ou Vancouver.

Le producteur reçoit le paiement de son blé, de son avoine ou de son orge en deux ou trois versements. Un prix initial est établi au début de la campagne agricole par décret du conseil. Le premier versement reçu par le producteur, c'est ce prix initial moins les frais de manutention à l'élévateur local et les frais de transport à la tête des lacs ou à Vancouver. C'est un prix minimum garanti: si la Commission ne réalise pas cette somme (y compris les frais), le déficit est absorbé par le Trésor fédéral. Jusqu'ici, toutefois, sauf en quelques rares exceptions, la Commission a exercé son activité sans aide financière du Trésor fédéral.

Une fois la campagne terminée, mais avant le dernier paiement, la Commission, si elle compte sur un surplus et si un décret du conseil l'y autorise, peut verser un paiement intérimaire aux producteurs. Ce paiement est le même par boisseau pour tous les producteurs de la même classe de céréales. Enfin, une fois qu'elle a vendu ou écoulé tous les stocks conformément à la loi, la Commission, si elle y est autorisée par un décret du conseil, verse un dernier montant aux producteurs.

Aux termes de la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, loi appliquée par la Commission, les producteurs peuvent recevoir par l'entremise de l'agent d'élévateur et selon une formule réglementaire, des avances monétaires pour le grain entreposé dans les fermes. La loi vise à mettre des sommes d'argent à la disposition des producteurs en attendant la livraison des contingents établis par la Commission. Les avances monétaires ne portent pas intérêt en ce qui concerne les producteurs.

Les producteurs de l'Ouest canadien reçoivent pour leurs céréales le prix que la Commission du blé reçoit, moins les frais d'administration et d'entreposage. Le niveau général des prix touchés par la Commission dépend de la concurrence mondiale. La seule subvention reçue par le producteur canadien est le paiement partiel des frais d'entreposage du blé. En vertu de la loi sur les réserves provisoires de blé, le ministre des Finances, sur le Fonds du revenu consolidé, paie à la Commission du blé les frais d'entreposage du blé excédant 178 millions de boisseaux à la fin de la campagne agricole.

Sous-section 2.—Réglementation des produits agricoles autres que les grains*

Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux ont, au moyen de lois et autres mesures, aidé au commerce dans les domaines de la recherche, de l'éducation, de l'information, de l'inspection, du classement et autres domaines connexes, en vue de faciliter l'adaptation du commerce à l'agriculture et celle de l'agriculture au reste de l'économie. Les mesures administratives visant à protéger le consommateur s'y trouvent étroitement liées.

Les producteurs se sont préoccupés d'un autre genre de réglementation du marché, soit celui qui donne à leurs organismes ou à une agence du gouvernement le contrôle sur le prix obtenu. Au sein de l'agriculture commerciale hautement spécialisée, comme elle l'est actuellement au Canada, le producteur compte sur le prix obtenu pour son produit pour survivre. Les agriculteurs canadiens ont longtemps essayé d'obtenir quelque mesure

* Rédigé à la Division de l'économie rurale, ministère fédéral de l'Agriculture, Ottawa. Un exposé plus complet de la question, y compris un exposé chronologique de son évolution, paraît dans l'*Annuaire de 1960*, pp. 982-988.